Direction de la Commande Publique
42 rue Paul Duez
59000 LILLE

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché 2026ACM006

Maintenance préventive et curative des moyens de défense incendie de l'Université de Lille, l'ENSAPL, l'ESJ Lille et Sciences Po Lille

PROCEDURE FORMALISEE / APPEL D'OFFRES OUVERT

(En application des articles L2124-1, L 2124-2, R2124-1, R2124-2 (1°) et R2161-1 à R2161-5 du Code de la Commande Publique)

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE PAR LOT EXECUTABLE PAR L'EMISSION DE BONS DE COMMANDE

SANS MINIMUM AVEC MAXIMUM

(En application des articles L2125-1 (1°), R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique)

(Marché alloti)

Le présent CCAP comporte 21 feuillets numérotés.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES ***4***
1.1- Objet du marché 4
1.2- Forme et décomposition du marché 4
1.2.1- Lots 4
1.2.2- Tranches 6
1.3- Durée de validité de l'accord-cadre 6
1.4- Nature des prestations 6
1.5- Lieux d'exécution des prestations et équipements concernés 6
1.6- Prestations similaires 6
1.7- Recours aux marchés négociés 6
1.8- Clauses de réexamen 6
1.8.1- Modification des prestations 6
1.8.2- Clause de substitution d'un indice/ index disparu pour le calcul de la variation des prix 7
1.9- Obligation de confidentialité, protection des données à caractère personnel et mesures de sécurité 8
1.9.1- Obligation de confidentialité 8
1.9.2- Protection des données à caractère personnel 8
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ***8***
2.1- Pièces particulières 8
2.2- Pièces générales 8
2.3- Pièces à délivrer au titulaire 9
ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION ***9***
3.1- Programme d'exécution 9
3.2- Horaires d'intervention 9
3.3- Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations 9
ARTICLE 4. CONDITIONS D'INTERVENTION ***10***
4.1- Personnel du titulaire 10
4.1.1- Représentant du titulaire 10
4.1.2- Tenue du personnel 10
4.1.3- Législation sociale et protection des travailleurs 10
4.2- Moyens mis a disposition du titulaire 11
4.3- Responsabilités et Assurance 11
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE ***11***
5.1- Connaissance des lieux et des installations 12
5.1.1 Remise des installations en fin de marché 12
5.2- Délai d'exécution des prestations 12
5.3- Admission des prestations 12
5.4 – Revue de contrat des prestations 13
ARTICLE 6. PRIX- REGLEMENT DES COMPTES ***13***
6.1- Nature et contenu des prix 13
6.2- Forme des prix 13
6.3- Clauses butoir et de sauvegarde 14
6.4- Règlement des comptes 14
6.4.1- Etablissement des factures 14
6.3.2- Contenu et règles d'envoi des factures 14
6.4.3- Modalités du règlement par virement des sommes à payer au titulaire 15
6.5- Paiement des co-traitants et des sous-traitants 16
6.5.1 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution du marché 16
6.5.2 Modalités de paiement direct par virements 16
6.5.3 Co-traitance 17
6.5.4 Rémunération des co-traitants 17
ARTICLE 8. CLAUSE SOCIALE ***18***
ARTICLE 9. PENALITES ***18***
9.1 Pénalités spécifiques au marché 18
8.2 Autres pénalités 19
8.2.1 Pénalités pour travail dissimulé 19
9.2.2 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité 19
9.2.3 Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD 19
9.3- Application des pénalités 19

9.4- Plafond des pénalités 20
9.5- Cumul de pénalités 20
ARTICLE 10. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 20
10.1- Nantissement du marché 20
10.2- Cautionnement 20
10.3- Retenue de garantie 20
10.4- Avance forfaitaire 20
ARTICLE 11. CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE 21
ARTICLE 12. RESILIATION 21
12.1- Résiliation aux torts du titulaire 21
12.2- Résiliation unilatérale pour motif d'intêret général 21
12.3- Exécution aux frais et risques 21
Artcle 13. Clause de non exclusivité 22
ARTICLE 14. LITIGES ET DIFFERENDS 22
ARTICLE 15. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 23

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après **: prestations de maintenance préventive et corrective des moyens de défense incendie de l'Université de Lille, l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille (ENSAPL), l'École supérieure de journalisme de Lille (ESJ Lille) et Sciences Po Lille** dans le cadre d'un groupement de commandes.

Il comporte également les prestations suivantes:

- Fourniture/pose d'extincteurs
- Remplacement de RIA, de poteau incendie ou bouche incendie
- Fourniture/pose de plans d'évacuation/intervention en cas de survenance de besoin
- Essai annuel de mise en charge des poteaux d'aspiration des deux (2) citernes enterrées sur le Campus de la Cité scientifique.

La description des installations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les annexes du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

L'Université de Lille est le coordonnateur du groupement. A ce titre, il organise la procédure de consultation jusqu'à la notification du marché. A l'issue de celle-ci, chaque membre du groupement passe commande pour la satisfaction de ses propres besoins auprès du prestataire retenu et gére sa propre facturation.

1.2- Forme et décomposition du marché

Appel d'offres ouvert au sens des articles L2124-1, L 2124-2, R2124-1, R2124-2 (1°) du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire par lot avec émission de bons de commande au sens des articles L2125-1 (1°), R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le présent accord-cadre est conclu :

- sans montant minimum
- avec un montant maximum par lot.

1.2.1- Lots

Le présent accord-cadre comporte 10 lots géographiques :

Lot n°1 : Campus Cité Scientifique à Villeneuve d'Ascq
Lot n°2 : Campus Pont de bois à Villeneuve d'Ascq
-Campus Pont de Bois et BU AGORA
Lot n°3 : Lille centre
- Campus Moulins et SUMMPPS à Lille
- Siège de l'Université à Lille
- Salle des sports Debeyre (attenante au siège)
- IAE à Lille

Lot n°4 : Campus Formation, Recherche, Santé et Sites Sport)
- Faculté de Pharmacie à Lille
- Faculté d'Odontologie (chirurgie dentaire) à Lille
- Faculté de médecine – Pôle Recherche à Loos
- Faculté de médecine – Pôle Formation à Loos
- Bibliothèque Universitaire de la Faculté de médecine à Loos
- ILIS à Loos
- Complexe sportif Châtelet à Lille
- DSSEP - Département des Sciences du Sport et de l'Education Physique
- Complexe Sportif Universitaire José Savoye à Ronchin

- *Observatoire à Lille*
- *Institut Médico légale à Lille*

Le lot n°5 couvre le secteur Grande Région :
- Campus Flers Château à Villeneuve d'Ascq
- Infocom à Roubaix
- Pôle Arts Plastiques à Roubaix
- Plaine Image à Roubaix
- IUT de Tourcoing

Le lot n°6 couvre le secteur Littoral :
- *Station marine de Wimereux*
- *sites de formation Gravelines et Outreau*

Le lot n°7 couvre le secteur Ouest :
- *sites de formation Arras, Douai, Valenciennes.*

Lot n°8 : Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille à Villeneuve d'Ascq

Lot n°9 : Ecole Supérieure de Journalisme à Lille

Lot n°10 : Sciences Po Lille

Les adresses sont définies en annexe 1 du cahier des clauses techniques particulières.

Chaque lot de l'accord-cadre sera conclu avec les montants maximum suivants prévus pour toute la durée du marché :

Numéro de lot	Montant maximum HT
1	1 000 000€
2	1 000 000€
3	500 000 €
4	1 000 000 €
5	500 000 €
6	250 000 €
7	250 000 €
8	200 000 €
9	150 000 €
10	400 000 €

Les soumissionnaires peuvent postuler à un ou plusieurs lots.

Le nombre de lots attribués à un même candidat est plafonné à 3. En aucun cas l'intégralité des lots ne pourra être attribuée à un seul soumissionnaire.

1.2.2- Tranches

Le présent accord-cadre n'est pas découpé en tranches.

1.3- Durée de validité de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale **débutant à compter de la date de notification**. Il pourra ensuite être renouvelé par tacite reconduction pour trois (3) périodes d'un (1) an. **Sciences Po Lille débutera ses commandes à compter du 1er février 2028 (sauf fin anticipée de son contrat en cours)**.

L'accord-cadre ne pourra excéder quatre (4) années.

Le titulaire ne pourra s'opposer au renouvellement.

La non-reconduction de l'accord-cadre à l'issue de la période initiale ou d'une des trois périodes suivantes à la seule initiative du Maître d'ouvrage devra faire l'objet d'une notification transmise par voie dématérialisée via la Plateforme des achats de l'État en respectant un délai de préavis de 2 mois avant la date d'échéance de chaque terme. En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de notifier des commandes avant le terme de l'accord-cadre dont l'exécution se poursuivrait au-delà de la date de fin de marché. La durée d'exécution de ces bons de commande ne devra pas excéder trois mois pour les prestations de maintenance préventive et cinq mois pour les prestations curatives et les travaux divers par rapport à la date de fin de marché.

1.4- Nature des prestations

Le descriptif détaillé des prestations à réaliser est indiqué dans l'article 2.3. du CCTP.

1.5- Lieux d'exécution des prestations et équipements concernés

Les liuex d'excutions et les contacts se truvent dans l'ANNEXE 1 « Visites et contacts »

1.6- Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, l'Université se réserve le droit de recourir à des prestations similaires ne figurant pas dans le marché initial mais devenus nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue ou pour des prestations identiques à celles du marché en cours à exécuter par le même titulaire.

Pour chaque marché de prestations similaires au marché initial, le titulaire s'engage à respecter à minima les prix concernés du marché initial, sauf justifications dûment apportées et librement acceptées par le pouvoir adjudicateur.

En cas de refus du pouvoir adjudicateur d'accepter un quelconque dépassement des prix concernés, le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de ce refus pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations que ce soit dans le cadre du marché initial ou du marché de prestations similaires.

1.7- Recours aux marchés négociés

En application de l'article R.2122-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, l'Université se réserve le droit de recourir aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

1.8- Clauses de réexamen

1.8.1- Modification des prestations

L'Université est susceptible, au cours du présent accord-cadre, de modifier le nombre de certaines prestations mentionnées dans le cahier des charges en fonction de l'activité, d'un matériel devenu obsolète ou de nouveaux

équipements, des bâtiments en cours de construction et ceux quittés…

Les Parties pourront conclure librement un avenant qui s'accordera sur une modification du contrat sans qu'il soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur d'engager une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence.

Si le montant afférent à cette modification est supérieur à 20% du montant du marché, le marché peut être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur, sans indemnité, l'économie du marché pouvant être considérée comme bouleversée.

1.8.2- Clause de substitution d'un indice/ index disparu pour le calcul de la variation des prix

En cas de disparition, en cours d'exécution du présent accord-cadre, d'un indice/index référencé pour le calcul de la variation des prix à l'article 6.2 du présent CCAP, le titulaire s'engage à notifier sans délai cette situation au pouvoir adjuducateur, en fournissant toutes les informations pertinentes et disponibles concernant cette disparition.
Suite à cette notification, les parties se réuniront dans un délai de 30 jours maximum pour examiner de bonne foi les alternatives possibles et convenir d'un nouvel index/indice de substitution qui reflète au mieux les variations économiques affectant le coût des prestations objet du marché.
Le nouvel index/ indice de substitution sera choisi en tenant compte de sa pertinence par rapport à l'objet du marché, de sa reconnaissance officielle et de sa régularité de publication.
Les parties s'efforceront de sélectionner un index/indice qui assure une équivalence économique avec l'index/indice disparu, afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.
Une fois le nouvel index/ indice de substitution convenu, les modalités de son application pour le calcul de la variation des prix seront formalisées par un avenant à l'accord-cadre.
Cet avenant précisera la date d'effet du nouvel index/indice, ainsi que toute modification nécessaire des formules de révision des prix initialement prévues.
En attendant la formalisation du changement d'index/indice par avenant, les parties conviennent que la variation des prix sera temporairement suspendue. Une régularisation sera effectuée rétroactivement une fois le nouvel index/indice appliqué si cela est prévu explicitement par l'avenant.
Les dispositions précitées s'appliquent également dans les cas suivants :

- Lorsque plusieurs séries utilisées pour l'indexation/indice correspondantes sont proposées, le choix de la série correspondante devra faire l'objet d'un avenant, sauf si en raison de l'objet même du marché, l'index/indice nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé del'indice/index (notamment son numéro de référence) n'est pas substantiellement modifié.
- Si l'objet de l'accord-cadre ou du marché subséquent justifie l'utilisation de plus d'un index/indice dans la nouvelle série par rapport à la série ancienne.

Les dispositions précitées ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- Prolongation d'une ancienne série d'indice/index par une nouvelle série correspondante et un coefficient de raccordement publiés quand la série correspondante est unique : l'information du comptable suffira,
- Changement de base de l'indice/index concerné.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.9- Obligation de confidentialité, protection des données à caractère personnel et mesures de sécurité

1.9.1- Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

1.9.2- Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1- Pièces particulières

1. L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières pour chacun des lots dont les exemplaires originaux sont conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seuls foi,
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
4. Les bons de commande,
5. L'offre technique du titulaire, fournie à l'appui de l'offre rendue contractuelle après mise au point ou compléments éventuels sans les aspects non contradictoires.

2.2- Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier du mois d'établissement des prix et notamment :

- Le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Le Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public,
- L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Les règlements, normes, Avis Techniques et Documents Techniques Unifiés en vigueur ayant trait à l'objet de l'accord cadre, et notamment les normes reprises dans le CCTP.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Tous les documents en vigueur à la date de remise de la candidature sont réputés connus de l'entrepreneur.

En cas de discordance entre ces différents documents, celui de la date la plus récente fera foi.

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP.

2.3- Pièces à délivrer au titulaire

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant du marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION

3.1- Programme d'exécution

Le titulaire respectera l'organisation (fréquences, durée, délais…) définie au CCTP et qu'il aura notamment précisée dans son offre technique.

Les prestations sont réparties par lot géographique selon l'architecture définie à l'article 1.2.1 du présent CCAP sans engagement de l'Université sur un minimum mais avec un engagement sur un maximum de commandes en valeur pendant la durée d'exécution de cet accord-cadre.

Au cours de la durée du marché, le titulaire exécute les prestations chiffrées sur devis conformément aux éléments définis dans le bordereau de prix unitaire estimatif (BPU) du lot dont il est titulaire.

Ces prestations seront exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Chaque prestation fera l'objet d'un bon de commande ponctuel qui précisera notamment :

- ✓ Le numéro du bon de commande (commençant par 45… dans le cas de l'Université de Lille) et sa date ;
- ✓ Le numéro du marché (2025ACM006) ;
- ✓ Le lot concerné par les prestations ;
- ✓ La désignation de la ou les prestation(s) le cas échéant ;
- ✓ La (les) quantité(s) commandée(s) ;
- ✓ Le(s) prix unitaire(s) ;
- ✓ Le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- ✓ La date de début d'exécution des prestations, si elle est connue du RPA ;
- ✓ La période d'exécution des prestations ;
- ✓ Le(s) lieu(x) d'exécution ;
- ✓ Toutes mentions et précisions utiles.

Par dérogation à l'article 3.2 du CCAG-FCS, les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi au vendredi, par courrier électronique.

Le délai d'exécution de chaque prestation est établi pour une durée fixée par le service bénéficiaire en concertation avec le prestataire et spécifiée dans le bon de commande, cette durée ne pouvant excéder la durée de l'accord-cadre (hors conditions prévues à l'article 1.3 du présent C.C.A.P.).

3.2- Horaires d'intervention

Les horaires détaillés sont précisés dans le CCTP.

Ceux-ci seront à confirmer avec le référent technique de chaque composante de l'Université de Lille ainsi que celui de chaque membre du groupement. Tous les appels de demande d'intervention de maintenance curative devront être pris en charge par le titulaire le plus rapidement possible.

3.3- Réception, ajournement, réfaction et rejet des prestations

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations fournies par le titulaire répondent aux exigences de l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'INTERVENTION

4.1- Personnel du titulaire

4.1.1- Représentant du titulaire

Pour les relations contractuelles, le représentant du titulaire est le signataire du marché.

4.1.2- Tenue du personnel

Le titulaire dote son personnel d'exécution d'un vêtement de travail correct et adapté à sa fonction conforme à la réglementation en vigueur et ce sans que le Maître d'ouvrage puisse en être inquiété.

Chaque employé intervenant est clairement identifiable avec notamment le nom de sa société.

4.1.3- Législation sociale et protection des travailleurs

* Législation sociale

Le titulaire affirme respecter et appliquer, à l'égard de son personnel, la réglementation du travail telle qu'elle résulte des dispositions du Code du Travail et de celles des lois et règlements qui le complètent ou le compléteront, et des conventions collectives applicables.

Il s'engage à faire également le nécessaire, tant que durera ce contrat, pour que soit respectée cette réglementation.

* Protection des travailleurs

Le titulaire devra fournir au Maître d'ouvrage tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et de la circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996.

Afin de prévenir tout risque d'accidents, le personnel habilité du titulaire devra fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés du titulaire présents sur le site.

Dans le cadre du présent contrat, sont pris en considération, les règlements relatifs à des travaux d'une durée supérieure à 400 heures/an.

4.2- Moyens mis a disposition du titulaire

Documentation :

Le titulaire a accès, dans les locaux de la personne publique, aux dossiers des ouvrages exécutés (DOE), aux plans concernant les équipements techniques objets du présent marché, s'ils sont disponibles.

Informations :

Lors de ses interventions, le titulaire peut, s'il le souhaite, et dans la mesure du possible, être accompagné par le responsable de site, afin de lui fournir toutes explications et tous renseignements dont il aurait besoin.

Plan de prévention :

Un plan de prévention des risques professionnels sera établi avec l'Université de Lille et signé conjointement par le titulaire et l'Université, suite à une visite préalable sur le lieu d'exécution de la prestation.

Le titulaire devra fournir à chaque responsable de site, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 et de la circulaire DRT n° 96-5 du 10 avril 1996.

Afin de prévenir tout risque d'accident, le personnel habilité de l'entreprise titulaire, s'engage à fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés de ladite entreprise (et de ses co-traitants et sous-traitants éventuels) devant intervenir sur le site.

Registre d'Intervention :

Un registre d'intervention spécifique à chaque site sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des interventions réalisées par le titulaire et mis à jour après chaque intervention

4.3- Responsabilités et Assurance

Le prestataire du contrat d'entretien assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

• à son personnel ou à des tiers

• à ses biens, à ceux du propriétaire ou à ceux de tiers

Le prestataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causes aux tiers et au propriétaire a l'occasion des interventions.

Le prestataire doit produire, a toute demande du client, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie ainsi que la franchise si elle existe.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de sa mission, le titulaire s'engage à informer l'Université de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les prestations, objet du marché.

En complément de l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Administration les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent à :

- Une prise de participation du titulaire au capital d'une entreprise tierce, lorsque cette entreprise est susceptible d'effectuer des actions comprises dans l'objet du présent contrat ;
- Une prise de participation d'une entreprise tierce au capital du titulaire lorsque cette entreprise est susceptible d'effectuer des actions comprises dans l'objet du présent contrat ;
- L'impartialité et à l'indépendance du titulaire vis-à-vis des bénéficiaires ou de toute entreprise susceptible d'effectuer des travaux ou l'entretien des bâtiments, installations ou équipement objet des prestations du présent marché ;
- L'exercice par le titulaire de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage ;
- Une perte d'agrément, de certification ou d'autorisation nécessaire à l'exécution de tout ou partie des prestations objet du marché.

De manière générale, le titulaire s'engage à informer l'Université de toute modification de sa situation susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des prestations prévues au présent marché et notamment d'en compromettre la validité.

Par ailleurs, le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail. En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, l'accord-cadre pourra être résilié pour faute du titulaire.

5.1- Connaissance des lieux et des installations

Une fois l'inventaire de départ produit par l'Université et validé par le titulaire lors de la visite initiale (visite obligatoire en phase de consultation), celui-ci ne pourra pas arguer d'erreur(s) ou d'omission(s) ni de l'état des équipements et installations pour ne pas assurer sa prestation, partiellement ou en totalité, dans le cadre du présent contrat.

5.1.1 Remise des installations en fin de marché

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les sites en état normal d'entretien et de fonctionnement, notamment en ayant réalisé les actions de contrôles périodiques pour l'année calendaire en cours.

5.2- Délai d'exécution des prestations

Tous les délais sont détaillés dans l'article 3.1.2. du CCTP.

5.3- Admission des prestations

Prestations des opérations d'entretien périodique de maintenance préventive
L'admission des prestations s'effectue lors de la demande de paiement par le titulaire et après vérification et attestation du service fait par le responsable ou le gestionnaire du site.

Prestations de maintenance curative
L'admission des prestations correctives s'effectue lors de la demande de paiement par le titulaire, après vérification et acceptation du service fait par le responsable ou le gestionnaire du site.

5.4 – Revue de contrat des prestations

Conformément et dans les conditions fixées à l'article 7.1 du CCTP, le titulaire transmettra annuellement une revue de contrat des prestations réalisées au titre du marché (toutes prestations confondues).

Le défaut de transmission de ce document dans les délais impartis ouvre droit à l'application des pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire.

ARTICLE 6. PRIX- REGLEMENT DES COMPTES

6.1- Nature et contenu des prix

Le candidat s'attache à présenter dans son offre tous les éléments permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier la nature et l'étendue de ce qui est proposé. Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Par dérogation à l'article 10.1.4, il est précisé que les prix comprennent la participation aux différentes réunions, les documents et livrables exigés et tous les frais y afférents. Les prix du marché sont hors T.V.A.

Maintenance préventive /prestation annuelle principale :

Les prix unitaires figurant aux BPU s'appliquent.
Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations annuelles d'entretien périodique en prenant en compte les équipements concernées mais aussi leurs typologies, leurs configurations, et en prenant en compte les dispositions reprises au CCTP : main d'œuvre, déplacement(s), matériaux et produits utilisés, élimination des déchets, moyens d'accès et équipements de sécurité, frais généraux, charges annexes au chantier …

Ils sont établis également en tenant compte également:

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification de la commande à l'expiration du délai de garantie
- De tous les frais généraux, impôts et taxes, en assurant au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Maintenance correctives et autres prestations :

Les prix unitaires figurant aux BPU-DQE s'appliquent.

6.2- Forme des prix

Tous les prix sont établis en euro.
Les prix du BPU sont fermes la première année et révisables chaque année à partir du **mois de notification du marché** en application des éléments suivants :

- **Mois d'établissement des prix du marché :**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit **le mois de notification du marché**. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

- **Modalités de révision :**

Les demandes de révision de prix sont établies à l'initiative du Titulaire chaque année N, pour prise d'effet à compter du 1er novembre. Elles sont adressées à la Direction de la commande publique / Service ETM par email à l'adresse dcp-etm@univ-lille.fr qui les fera vérifier et les fera diffuser aux établissements. En aucun cas, elles ne sont adressées aux établissements, ni même directement appliquée sur les factures. Les demandes font apparaître les calculs opérés et proposent le nouveau bordereau de prix au format Excel. Si le Titulaire ne respecte pas ces modalités, il s'expose à une non révision tarifaire pour la période concernée. Le Pouvoir adjudicateur sera seul décisionnaire (revalorisation ou non, indice prix en compte, …).

Les prix de base sont actualisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = 0.5xP_0 \times ICHT\text{-}IME_n / ICHT\text{-}IME_0 + 0.5xP_0 \times FSD3_n / FSD3_0$$

dans laquelle :
- Pn est le prix révisé ;
- $ICHT\text{-}IME_n$ = dernière valeur disponible au moment de la révision (provisoire ou définitive) pour l'année N de l'indice ICHT-IME, coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) (base 100 en Décembre 2008) série/001565183
- $ICHT\text{-}IME_0$ = valeur initiale de l'indice ICHT-IME au Mois M_0
- $FSD3_n$ = dernière valeur disponible au moment de la révision (provisoire ou définitive) pour l'année N de l'indice FSD3, Frais et services divers - modèle de référence n°3
- $FSD3_0$ = valeur initiale de l'indice FSD3 au Mois M_0.

Les index sont publiés par l'INSEE.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la manière suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

En revanche, les prix des bons de commande sont fermes et non révisables.

6.3- Clauses butoir et de sauvegarde

Le montant de chaque révision annuelle ne peut dépasser **7%** du montant de l'année précédente. Afin de garantir le titulaire d'une tendance baissière de l'indice, une clause de plancher à 0% sera appliquée d'une année sur l'autre.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent accord-cadre dans les cas où le titulaire appliquerait une augmentation des prix supérieure à la hausse maximale prévue au présent article.

6.4- Règlement des comptes

6.4.1- Etablissement des factures

La demande de paiement (facture) est établie par le titulaire, conformément aux stipulations du CCAG-FCS.

6.3.2- Contenu et règles d'envoi des factures

Outre les mentions prévues dans le CCAG-FCS, les demandes de paiement comprennent les indications suivantes :

- Pour l'Université de Lille :

- Le numéro de bon de commande (commençant par 45…) ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Les références du marché (numéro (2026ACM006) et date de notification) ;
- La désignation des prestations effectuées ;
- Les prix HT et TTC des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA.

La transmission de factures se fait par l'utilisation du portail Chorus Pro. Le Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique précise en son article R.2392-3 que l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation : contact : facturier-ulille@univ-lille.fr

- Pour l'ENSAPL :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Les références du marché (numéro (2025ACM006) et date de notification) ;
- La désignation des prestations effectuées ;
- Les prix HT et TTC des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA.

La transmission de factures se fait par l'utilisation du portail Chorus Pro. Le Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique précise en son article R.2392-3 que l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facture adressée 2 rue verte 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et libellée "ENSAPL", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 19590337200017 et TVA intracommunautaire : FR29195903372, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation : contact : alexis.gallou@lille.archi.fr .

- Pour l'ESJ Lille :

La demande de paiement (facture) est établie par le titulaire, une fois la prestation réalisée.
La facture doit comporter les mentions obligatoires prévues par la législation en vigueur.
La dénomination de l'entité est ESJ Lille.
L'adresse est 50 rue Gauthier de Châtillon 59046 LILLE CEDEX.
La personne en charge est Maxime Duthoit (maxime.duthoit@esj-lille.fr).
Le numéro de TVA intracommunautaire est FR0A783707011.
Le numéro SIRET est 78370701100020.

La transmission de factures se fait par email à l'adresse suivante maxime.duthoit@esj-lille.fr

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation : contact : nathalie.vandezante@esj-lille.fr

- Pour Sciences Po Lille :

- Le numéro de bon de commande ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Les références du marché (numéro (2025ACM006) et date de notification) ;
- La désignation des prestations effectués ;
- Les prix HT et TTC des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA.

La transmission de factures se fait par l'utilisation du portail Chorus Pro. Le Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique précise en son article R.2392-3 que l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facture libellée « Institut d'études Politiques de Lille – Sciences Po Lille, doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 195 958 764 00035 et TVA intracommunautaire : FR 44 195 958 764, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation : contact : veronique.boulinguiez@sciencespo-lille.eu

6.4.3- Modalités du règlement par virement des sommes à payer au titulaire

L'Université de Lille/L'ENSAPL/l'ESJ de Lille/Sciences Po Lille se libèrent des sommes dues au titre du présent marché selon les règles de la comptabilité publique sur le compte prévu dans le RIB remis par le titulaire.

Le délai maximum de paiement sera de 30 jours après réception de la facture, présentée après la validation des prestations demandées.
Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique**,** le titulaire a droit à des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Le titulaire a droit, sans formalité, à une indemnité forfaitaire liée aux frais de recouvrement générés par le retard. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

6.5- Paiement des co-traitants et des sous-traitants

6.5.1 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution du marché

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R2193-1 à R2193-4 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant, les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant.

Le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial de sous-traitance, l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre ainsi que les pièces suivantes :

a) Relevé d'identité bancaire (RIB) ;

b) L'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF de moins de 6 mois ;

c) L'attestation fiscale en cours de validité ;

d) Les attestations d'assurance en cours de validation ;

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément aux articles R 2193-1 à R2193-9 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies en euros.

L'acceptation d'un sous-traitant est effective :

- dès le renvoi contresigné par le Maître d'ouvrage de la déclaration de sous-traitance.
- passé un délai de 21 jours après la transmission de la déclaration de sous-traitance par l'entrepreneur sans réponse du Maître d'Ouvrage.

6.5.2 Modalités de paiement direct par virements

La signature du/des demande(s) de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des co-traitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint à la demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans le prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire à la demande de paiement, signée par celui des co-traitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V. A.
Si le signataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

6.5.3 Co-traitance

Conformément aux dispositions de l'article R 2142-24 du code de la commande publique, dans le cas de la constitution d'un groupement conjoint d'entreprises, le mandataire du groupement sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la remise des offres et la date de signature du marché sauf dans les cas prévu par l'article R2142-26 du code de la commande publique.

6.5.4 Rémunération des co-traitants

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS :
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

ARTICLE 7. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à intégrer des exigences strictes de performance environnementale, évaluées selon l'axe suivant :

→ Transition hors PFAS et gestion des fluides

Le titulaire s'engage à accompagner l'acheteur vers l'élimination des PFAS. L'offre et l'exécution des prestations devront impérativement préciser et garantir :

1. Les solutions techniques alternatives proposées pour le remplacement des additifs fluorés conforme aux normes en vigueur.
2. Les procédures de décontamination des équipements déployées lors de la maintenance ou du remplacement, afin d'éviter tout rejet ou contamination.
3. Le respect de la réglementation et l'établissement d'un inventaire précis des équipements contenant encore des additifs fluorés, associé à un calendrier prévisionnel de remplacement de ces derniers.

ARTICLE 8. CLAUSE SOCIALE

Le titulaire s'engage à dévoluer tout ou partie de ses obligations d'insertion à l'accueil de personnes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation visant les métiers de technicien de maintenance, avec l'appui d'un tuteur interne nommé dès le démarrage du marché.

ARTICLE 9. PENALITES

D'une manière générale, le titulaire garantit :
- la fiabilité, la sécurité et la continuité du service,
- les résultats minimaux,
- la pérennité des installations.

En cas de défaillance du titulaire, pour des prestations non conformes au présent marché et ne pouvant être assimilées à des cas de force majeure, les manquements constatés donnent lieu à l'application de réfaction, rejet ou de pénalités cumulables.
Tout manquement fait l'objet d'un constat par le Maître d'ouvrage qui est notifié au titulaire par voie électronique ou par lettre avec accusé de réception.

Les pénalités s'imputent d'office sur les règlements, tel que prévu à l'article 6.4 « Règlement des comptes ».

Il est entendu que ces pénalités ne sont appliquées que lorsque le titulaire est reconnu responsable du défaut de prestation.

Il est précisé que les pénalités, quelles qu'elles soient, sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont forfaitaires et sont décrites aux articles 8.1 et 8.2.

9.1 Pénalités spécifiques au marché

Ces pénalités sont les suivantes :

EVENEMENT	MONTANT
Retard dans l'exécution des visites de maintenance préventive	1000 € par cas par semaine au-delà de la semaine d'intervention prévue au planning
Retard dans l'intervention et le dépannage en maintenance corrective	Intervention non urgente : 100€ par jour ouvré de retard Intervention urgente : 250€ par ½ journée calendaire de retard Réparation urgente : 50€ par heure calendaire de retard Réparation non urgente : 250€ par jour de retard
En cas de non-conformité ayant provoqué un avis défavorable de la Commission sécurité	500€ par cas
Retard de 10 jours ouvrés dans la remise des rapports d'intervention ou de maintenance	200 € par jour ouvré
Maintenance non conforme aux normes et réglementation	Assimilé à un cas urgent ci-dessus jusqu'à remise à niveau des prestations.
Utilisation de pièces de rechange non conformes ou de qualité inférieure	200 € par constat
Exécution des prestations par du personnel non qualifié ou non formé	500 € par constat
Omission de vérifications obligatoires	500 € par constat
Non-réponse aux demandes de devis sous 8 jours ouvrés	200 € par jour ouvré
Non-restitution des clés/badges en fin d'intervention	500 € par cas
Rupture de couverture de sécurité (Enlèvement d'un extincteur pour maintenance en atelier sans mise à disposition immédiate d'un appareil de prêt équivalent.	100 € par extincteur manquant

Défaut d'étiquetage sur site (Omission du macaron de contrôle annuel ou de l'étiquette réglementaire sur l'appareil.)	100 € par appareil non étiqueté
Erreur de facturation	50€ par facture
Non-respect du délai de remise du planning prévisionnel dans le mois de démarrage du marché à compter de la notification	100€ par jour ouvré
Utilisation de produits interdits (ex: réintroduction d'additifs fluorés)	1000 € par cas constaté
Manquements aux procédures de décontamination ou rejet non réglementaire = Tout constat de rejet (même partiel ou indirect) de résidus d'additifs, de poudres ou de fluides PFAS sur le site de l'acheteur.	1 000 € par constat + remboursement des frais de dépollution et de remise en état qui resteront intégralement à la charge du titulaire.
Non déclaration de la sous-traitance	250 € par cas constaté
En cas de non-réalisation partielle ou totale de l'engagement d'insertion.	50 € pour non représentation des contrats d'insertion lors de la revue annuelle.

8.2 Autres pénalités

8.2.1 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le CCAG-FCS. L'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L.8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.
Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L.8222-6 du Code du travail, le cocontractant n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception d'une mise en demeure, à la situation délictuelle, l'Université de Lille peut appliquer les pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnité, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100 € HT sera appliquée par jour de retard dans la production des documents dans le délai imparti fixé par l'Université de Lille.
En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Université de Lille applique une pénalité à hauteur de 10% du montant TTC du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, la pénalité de 10% s'applique en fonction du montant du marché.

9.2.2 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.9.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500€.

9.2.3 Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.9.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500€.

9.3- Application des pénalités

Lors de la demande de solde, la retenue peut être transformée en pénalité définitive.

La pénalité sera déduite de la demande de règlement des commandes ponctuelles.
.
En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.
En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire.

9.4- Plafond des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total annuel des pénalités n'est pas plafonné.

9.5- Cumul de pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues même si leur montant ne dépasse pas 1 000€ HT.

ARTICLE 10. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

10.1- Nantissement du marché

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R 2191-45 à R2191-63 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.
Conformément à l'article aux articles R 2191- 46 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur délivre, sans frais, au titulaire qui en fait la demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

10.2- Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement. Le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

10.3- Retenue de garantie

Sans objet.

10.4- Avance forfaitaire

Le présent accord-cadre ne comportant pas de minimum fixé en valeur ouvre droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprises, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du bon de commande et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

Lorsque le bon de commande est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

À défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Lorsqu'une garantie à première demande est exigée pour l'obtention de l'avance, l'article R 2191-39, auquel renvoie l'article R 2391-25 pour les marchés de défense ou de sécurité, relatif aux garanties prévoient deux cas de figure :

- lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour la totalité de l'avance ;

- lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, il peut constituer la garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'impute sur les sommes dues au titulaire commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du montant minimum fixé en valeur.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le titulaire veillera à remplir l'article B4 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11. CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Université de Lille tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.
S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Université de Lille ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Université de Lille n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 12. RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 inclus du CCAG-FCS, avec les précisions décrites dans les articles 10.1 à 10.3.

12.1- Résiliation aux torts du titulaire

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2142-1 à R 2142-27 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles L. 8222-1, D. 8222-5 ou D.8222-7 du code du travail, le marché est résilié sans indemnités aux torts du titulaire.
Par ailleurs, la décision de résilier le marché peut être prise par le Président de l'Université de Lille lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de huit jours, suite à une défaillance dans la réalisation des prestations demandées ou s'il contrevenait aux obligations imposées par le présent marché. Le présent marché ne prévoit alors pas d'indemnité.

12.2- Résiliation unilatérale pour motif d'intêret général

Le Président de l'Université de Lille se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par lettre recommandée avec avis de réception postal.
Les prestations sont alors payées au prorata des prestations validées de façon contradictoire.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité de résiliation ne sera versée.

12.3- Exécution aux frais et risques

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut

souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;

- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Artcle 13. Clause de non exclusivité

Le présent accord-cadre est conclu à titre non exclusif.

Le pouvoir adjudicateur utilisateur se réserve la possibilité de recourir à d'autres prestataires si certaines opérations nécessitent une technicité ou des éléments particuliers qui n'auraient pas été suffisamment pris en compte dans les caractéristiques du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur fera également application de cette clause de non-exclusivité en cas de défaillance du titulaire ou si ce dernier s'avère manquer de la technicité requise pour mener à bien les tâches confiées.

ARTICLE 14. LITIGES ET DIFFERENDS

Conformément à l'article 46 du CCAG-FCS, l'Université de Lille et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.
En cas d'impossibilité entre les parties de régler un éventuel litige à l'amiable, ou grâce à une médiation externe, seul le Tribunal administratif de Lille sera compétent pour juger le litige.

ARTICLE 15. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est fait dérogation
Article 2	Article 4.1
Article 3.1	Article 3.2
Article 6.1	Article 10.1.4
Article 6.3	Article 42
Article 7	Article 14.1
Article 7.4	Article 14.1.2
Article 7.5	Article 14.1.3
Article 10.2	Article 42

Ale

Le titulaire
(Nom, prénom, qualité, signature + cachet commercial)

Fait à Lille, en un exemplaire, le.....

Le Pouvoir Adjudicateur